

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

No: 500-06- 000603-177

LORY-ANN TRÉPANIÉ-BOUCHARD,
préposée à la clientèle, domiciliée et résidant
au 8355 Place Croissy, Montréal,
arrondissement Anjou, province de Québec,
H1K 1R5;

Requérante

c.

**LA SECTION LOCALE 2323 DE
L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES
MACHINISTES ET DES TRAVAILLEURS
ET TRAVAILLEUSES DE
L'AÉROSPATIALE**, personne légale, 15,
Promenade Gervais, bureau 707, North York
(Ontario) M3C 1Y8

et

**L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES
MACHINISTES ET DES TRAVAILLEURS
ET TRAVAILLEUSES DE
L'AÉROSPATIALE**, personne légale, 15,
Promenade Gervais, bureau 707, North York
(Ontario) M3C 1Y8

Intimées

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'INTENTER UN RECOURS COLLECTIF
ET POUR OBTENTION DU STATUT DE REPRÉSENTANT
(Art. 1002 et suivants C.p.C.)**

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA REQUÉRANTE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

KUGLER KANDESTIN, S.E.N.C.R.L.

1. **La Requérante, Lory-Ann Trépanier-Bouchard, demande l'autorisation d'intenter un recours collectif pour le compte des membres du Groupe dont elle fait partie, soit :**

« Toutes les personnes qui, les 22 et 23 mars 2012, ont vu leur vol avec Air Canada ou Jazz ou leur vol exploité par Air Canada ou Jazz, être annulé ou retardé en raison du débrayage illégal des bagagistes d'Air Canada membres de l'Intimée à l'aéroport international Pearson de Toronto, à l'aéroport Montréal-Trudeau et à l'aéroport international Jean-Lesage de Québec »

Ci-après appelées « **le Groupe** »;

2. **Les faits donnant naissance à une action personnelle de la part de la Requérante sont :**

- 2.1. Les Intimées, La Section locale 2323 de l'association internationale des machinistes et des travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale et L'association internationale des machinistes et des travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale, sont des syndicats ouvriers qui regroupent les bagagistes employés par Air Canada, oeuvrant à l'aéroport international Pearson de Toronto («**Pearson**»), à l'aéroport Montréal-Trudeau («**Trudeau**») et à l'aéroport international Jean-Lesage à Québec («**Lesage**»);
- 2.2. Le 23 mars 2012, la Requérante s'est présentée à 8h30 à l'aéroport d'Orlando pour prendre le vol numéro 945 opéré par Air Canada qui devait quitter Orlando à destination de Trudeau à 12h15;
- 2.3. À son arrivée à l'aéroport d'Orlando, la Requérante a appris que son vol était annulé en raison de la grève illégale déclenchée par les bagagistes d'Air Canada membres des Intimées à Trudeau et Pearson;
- 2.4. En effet, il appert que les bagagistes, membres des Intimées, oeuvrant à Toronto ont entrepris un débrayage, le jeudi 22 mars 2012, afin de protester contre la suspension de trois de leurs collègues impliqués dans un incident avec la ministre du Travail fédéral, madame Lisa Raitt;
- 2.5. Ce débrayage illégal a entraîné l'annulation de plusieurs vols d'Air Canada ou Jazz au départ ou à destination de Toronto ou occasionné des délais pour les clients d'Air Canada ou Jazz ou transporteurs aériens membres du réseau Star Alliance devant transiter par cette villes;
- 2.6. Le 23 mars 2012, les bagagistes d'Air Canada à Montréal ont décidé d'emboîter le pas à leurs collègues de Toronto et d'effectuer une grève surprise de trois heures, entre 7 h et 10 h, provoquant ainsi :

- a) l'annulation de plusieurs vols d'Air Canada ou Jazz au départ ou à destination de Toronto ou Montréal ou devant transiter pour fins de correspondance par Toronto ou Montréal; et
 - b) entraînant, par effet de cascades, des retards ou délais pour les clients d'Air Canada, Jazz ou de transporteurs aériens membres du réseau Star Alliance devant transiter par ces villes;
- 2.7. De la même manière, en matinée du 23 mars 2012, les bagagistes membres des Intimées travaillant à Lesage ont également illégalement débrayé et effectué une grève-surprise de deux heures, perturbant ainsi les vols Air Canada ou Jazz à Lesage;
- 2.8. La Requérante, tout comme les autres passagers du vol 945 d'Air Canada, a donc été dans l'obligation de faire des démarches pour obtenir une place sur un vol alternatif lui permettant de revenir à Trudeau et a réussi à trouver un siège sur le vol Air Canada numéro 1231, quittant Orlando à 20 h 30;
- 2.9. La Requérante est donc arrivée à Trudeau à 23h49, au lieu d'y être à 15h18, comme prévu pour le vol no. 945, après avoir attendu, à l'aéroport d'Orlando, 8 heures et 15 minutes de plus que ce qui était normalement prévu;
- 2.10. La Requérante a également été obligé de se procurer une carte d'appel, au coût de 10 USD, afin de rejoindre ses parents à Montréal pour qu'ils puissent l'aider et lui procurer le soutien requis, et prendre deux repas à l'aéroport, au coût de 10 USD chacun;
- 2.11. La Requérante a subi des troubles et inconforts du fait du débrayage illégal des membres des Intimées en raison du stress et de l'agacement associés à l'attente, au retard, à l'inquiétude et à l'incertitude; à la fatigue due à la difficulté de trouver un siège à l'intérieur d'un aéroport bondé; et à la nécessité de se trouver un autre vol ou une alternative pour retourner à Trudeau;
- 2.12. Les Intimées sont responsables des dommages causés par les agissements illégaux de leurs membres;
- 2.13. La requérante est donc en droit de réclamer et réclame par les présentes que les Intimées soient condamnées à lui payer, solidairement, la somme de 1 030 \$ pour l'indemniser du dommage qu'elle a ainsi subi et qui peut être plus amplement détaillé comme suit :
- a) Pour le dommage non pécuniaire : 1 000 \$;

b) Pour les dommages pécuniaires (carte d'appel et repas): 30 \$

3. Les faits donnant naissance à un recours individuel à l'égard de chaque membre du Groupe à l'encontre des Intimées, mis à part ceux allégués au paragraphe 2, avec les adaptations nécessaires, sont les suivants :

- 3.1. Chaque membre détenait un billet pour un vol Air Canada ou Jazz ou exploité par Air Canada, à destination ou au départ de Pearson, Trudeau ou Lesage, ou pour un vol devant nécessairement transiter par Pearson, Trudeau ou Lesage;
- 3.2. Chaque membre s'est vu retardé dans ses déplacements ou s'est retrouvé dans l'obligation de prendre des arrangements de transport alternatif;
- 3.3. Chaque membre a été victime des conséquences découlant du débrayage illégal des membres des Intimées;
- 3.4. Chaque membre est donc en droit de demander des dommages-intérêts pour le compenser des troubles et inconvénients qu'il a subis en raison des agissements illégaux des membres de l'Intimée;
- 3.5. Chaque membre est également en droit de demander des dommages-intérêts équivalents aux pertes pécuniaires qu'il a subis en raison des agissements illégaux des membres des Intimées;

4. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 et 67 C.p.c. en ce que :

- 4.1. Les membres du Groupe sont disséminés partout à travers le Québec, et à l'extérieur du Québec, et il est impossible pour la Requérante de les retracer, puisque seul Air Canada ou Jazz ont en mains les coordonnées des passagers dont les déplacements ont été affectés par le débrayage illégal;
- 4.2. Même s'ils étaient retracés, les membres du Groupe seraient vraisemblablement trop nombreux pour que leur recours puissent procéder par jonction de partie ou par mandat;
- 4.3. Par ailleurs, comme les sommes en jeu sont relativement modestes, il est peu probable que les membres du Groupe investiraient le temps et l'argent nécessaires pour mener à bien des recours individuels;
- 4.4. Ainsi, la composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 et 67 C.p.c.;

5. Les questions de faits et de droit qui sont identiques, similaires ou connexes pour chaque membre du Groupe et qui lient chaque membre aux Intimées et que la Requérante entend faire trancher par le recours collectif sont :

- 5.1. Le débrayage des bagagistes d'Air Canada, membres des Intimées, à Pearson, les 22 et 23 mars 2012, à Trudeau et Lesage, le 23 mars 2012, était-il illégal ?
- 5.2. Advenant une réponse affirmative à la question qui précède, le débrayage illégal des bagagistes d'Air Canada membres des Intimées à Pearson, Trudeau et Lesage, les 22 et 23 mars 2012, constitue-t-il une faute civile ?
- 5.3. Les Intimées sont-elles solidairement responsable pour les dommages causés par l'action concertée de leurs membres ayant mené à l'arrêt de travail des 22 et 23 mars 2012 ?
- 5.4. Les Intimées ont-elles commis, elles-mêmes, une faute civile en incitant, encourageant, soutenant ou n'empêchant pas le débrayage de leurs membres qu'il savait être illégal?
- 5.5. Advenant une réponse affirmative à l'une quelconque des questions qui précèdent, la faute des membres de l'Intimée donne-t-elle aux membres du Groupe le droit de réclamer des dommages-intérêts ?
- 5.6. Advenant une réponse affirmative à la question qui précède, quelle est la nature des dommages-intérêts que les membres du Groupe sont en droit de recevoir ?
- 5.7. Les membres du Groupe sont-ils en droit de recevoir une somme de 1 000 \$ pour la seule indemnisation de leurs dommages non-pécuniaires ?

6. Les questions de faits et de droit qui sont particulières à chaque membre du Groupe, sont les suivantes :

- 6.1. Quels sont les dommages pécuniaires pour lesquels chaque membre du Groupe peut être indemnisé et, le cas échéant, à la hauteur de quel montant ?

7. La nature de l'action que la Requérante désire intenter au bénéfice des membres du Groupe est :

- 7.1. Une action en dommages et intérêts contre les Intimées;

8. Les conclusions recherchées par la Requérante sont les suivantes :

- 8.1. **ACCUEILLIR** l'action en recours collectif de la Requérante;
- 8.2. **CONDAMNER** les Intimées, solidairement, à payer à la Requérante une somme de 1 030 \$ avec intérêts à compter de la date du dépôt de la requête pour autorisation d'intenter un recours collectif, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;
- 8.3. **CONDAMNER** les Intimées, solidairement, à payer à chacun des membres du Groupe une somme de 1 000 \$ avec intérêts à compter de la date du dépôt de la requête pour autorisation d'intenter un recours collectif, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;
- 8.4. **ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations quant aux dommages non-pécuniaires causés aux membres du Groupe;
- 8.5. **ORDONNER** la liquidation des réclamations individuelles pour dommages pécuniaires des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;
- 8.6. **CONDAMNER** les Intimées, solidairement, à payer à chacun des membres du Groupe le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue par la loi;
- 8.7. **LE TOUT**, avec dépens, incluant tous les frais d'experts et d'avis;

9. La Requérante demande également que cette Honorable Cour lui accorde le statut de représentant. À cet égard, la Requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe, en ce que :

- 9.1. La Requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe qu'elle entend représenter, puisqu'elle est disposée à gérer le présent recours collectif dans l'intérêt des membres du Groupe qu'elle entend représenter et elle est déterminée à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du Groupe;
- 9.2. La Requérante est disposée à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire;
- 9.3. La Requérante est disposée à collaborer étroitement avec ses procureurs;

9.4. La Requérante s'intéresse activement à la présente affaire et s'engage à entreprendre des démarches positives pour le compte de tous les membres du Groupe qu'elle entend représenter;

10. La Requérante propose que le présent recours collectif soit intenté devant le district de Montréal pour les raisons suivantes :

10.1. La Requérante est domiciliée dans le district de Montréal;

10.2. Les membres du Groupe sont répartis à travers la province de Québec et probablement ailleurs au Canada ou à l'étranger, mais le débrayage illégal des membres des Intimées étant survenu à Montréal, une plaque tournante du trafic aérien au Québec, une très grande proportion des membres du Groupe résident probablement dans la région de Montréal;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCORDER la présente requête en autorisation d'intenter un recours collectif et pour obtention du statut de représentant;

ACCORDER le statut de représentant à Lory-Ann Trépanier-Bouchard pour le compte des personnes ci-après décrites :

« Toutes les personnes qui, les 22 et 23 mars 2012, ont vu leur vol avec Air Canada ou Jazz ou leur vol exploité par Air Canada ou Jazz, être annulé ou retardé en raison du débrayage illégal des bagagistes d'Air Canada membres de l'Intimée à l'aéroport international Pearson de Toronto, à l'aéroport Montréal-Trudeau et à l'aéroport international Jean-Lesage de Québec »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

- a. Le débrayage des bagagistes d'Air Canada, membres des Intimées, à Pearson, les 22 et 23 mars 2012, à Trudeau et Lesage, le 23 mars 2012, était-il illégal ?
- b. Advenant une réponse affirmative à la question qui précède, le débrayage illégal des bagagistes d'Air Canada membres des Intimées à Pearson, Trudeau et Lesage, les 22 et 23 mars 2012, constitue-t-il une faute civile ?
- c. Les Intimées sont-elles solidairement responsable pour les dommages causés par l'action concertée de leurs membres ayant mené à l'arrêt de travail des 22 et 23 mars 2012 ?
- d. Les Intimées ont-elles commis, elles-mêmes, une faute civile en incitant,

encourageant, soutenant ou n'empêchant pas le débrayage de leurs membres qu'il savait être illégal?

- e. Advenant une réponse affirmative à l'une quelconque des questions qui précèdent, la faute des membres des Intimées donne-t-elle aux membres du Groupe le droit de réclamer des dommages-intérêts ?
- f. Advenant une réponse affirmative à la question qui précède, quelle est la nature des dommages-intérêts que les membres du Groupe sont en droit de recevoir ?
- g. Les membres du Groupe sont-ils en droit de recevoir une somme de 1 000 \$ pour la seule indemnisation de leurs dommages non-pécuniaires ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a. **ACCUEILLIR** l'action en recours collectif de la Requérante;
- b. **CONDAMNER** les Intimées, solidairement, à payer à la Requérante une somme de 1 030 \$ avec intérêts à compter de la date du dépôt de la requête pour autorisation d'intenter un recours collectif, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;
- c. **CONDAMNER** les Intimées, solidairement, à payer à chacun des membres du Groupe une somme de 1 000 \$ avec intérêts à compter de la date du dépôt de la requête pour autorisation d'intenter un recours collectif, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;
- d. **ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations quant aux dommages non-pécuniaires causés aux membres du Groupe pour troubles et inconvénients;
- e. **ORDONNER** la liquidation des réclamations individuelles pour dommages pécuniaires des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;
- f. **CONDAMNER** les Intimées à payer à chacun des membres du Groupe le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue par la loi;
- g. **LE TOUT**, avec dépens, incluant tous les frais d'experts et d'avis;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusions seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans les termes qui seront déterminés par le Tribunal et par le moyen indiqué ci-dessous, aux frais des Intimées :

Une (1) parution dans les quotidiens suivants :
La Presse, The Gazette, Le Journal de Montréal;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre;


ORDONNER au greffier de cette Cour pour le cas où le recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier dès la décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

AVEC DÉPENS contre les Intimées, solidairement, incluant les frais de publication des avis aux membres.

Montréal, le 26 mars 2012


KUGLER/KANDESTIN, S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la Requérante

True Copy / Copie Conforme


Kugler Kandestin LLP, S.E.N.C.R.L.

AVIS DE PRÉSENTATION

À : LA SECTION LOCALE 2323 DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MACHINISTES ET DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DE L'AÉROSPATIALE,
15, Promenade Gervais,
bureau 707,
North York (Ontario)
M3C 1Y8

À: L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MACHINISTES ET DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DE L'AÉROSPATIALE,
15, Promenade Gervais,
bureau 707,
North York (Ontario)
M3C 1Y8

PRENEZ AVIS que la présente requête pour autorisation d'intenter un recours collectif et pour obtention du statut de représentant sera présentée pour adjudication devant cette honorable cour au palais de justice de Montréal, 1, Notre-Dame Est, Montréal, le **27 avril 2012**, en salle **2.16**, à **9 h**, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 26 mars 2012

True Copy / Copie Conforme

Kugler Kandestin
Kugler Kandestin LLP, S.E.N.C.R.L.

Kugler Kandestin
KUGLER KANDESTIN, S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la requérante

KUGLER KANDESTIN, S.E.N.C.R.L.